SEANCE DU 30 JANVIER 2012

PRESENTS:

M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président;

M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. D. GIELEN, Melle M. MAES, M. E. LONGREE et M. D. PARENT, Echevins;

M. G. VALLEE, M. P. de GRADY de HORION, M. F. ALBERT, Mme V. PIRMOLIN, Mme B. ANDRIANNE, M. R. IACOVODONATO, Mme P. MARTIN, Mme D. VELAZQUEZ, Mme S. CAROTA, M. V. LABILE, M. R. DUBOIS, Melle D. COLOMBINI, M. L. GROOTEN, M. M. LEDOUBLE, Mme E. BERTRAND, M. M. DEMOLIN, M. S. BLAVIER et Mme A. CALANDE, Conseillers communaux; M. S. NAPORA, Secrétaire communal.

EXCUSES:

M. J.-L. REMONT et M. S. FALCONE, Conseillers communaux

EN COURS DE SEANCE:

- Mme CAROTA et M. LABILE quittent l'assemblée à l'issue du point 12 de l'ordre du jour ;
 - M. DEMOLIN quitte l'assemblée à l'issue du point 15 de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- **1.** *Social. Budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2012.*
- **2.** Fonds-Taxes. Budget communal relatif à l'exercice 2012.
- 3. Règlement communal de taxe urbaine « non ménage ». Modification.
- **4.** Règlement communal de redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir et modification de permis de lotir ainsi que de certificats d'urbanisme. Modification.
- **5.** Règlement communal de taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boites ». Modification.
- **6.** Règlement communal de redevance pour la constitution d'un dossier relatif à la mise en bière des corps étrangers des personnes à transporter à l'étranger.
- 7. Règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures. Modification.
- **8.** *Incendie.* Délimitation des zones de secours pour la province de Liége. Avis.
- **9.** <u>Voirie-Travaux</u>. Marché relatif aux travaux d'entretien et de réparation de divers chemins communaux dans le cadre du droit de tirage 2012 Approbation du dossier.
- **10.** *Marché relatif à la fourniture de deux lames chasse neige Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*
- **11.** *Marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les aménagements de la rue Vert-Vinâve Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*
- **12.** <u>Enseignement.</u> Accueil Temps Libre Rapport d'activités 2010-2011 Plan d'Actions 2011-2012.
- **13.** <u>Cultes.</u> Modification budgétaire de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2011.
- **14.** Modification budgétaire de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2011.
- **15.** Modification budgétaire de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, pour l'exercice 2011.
- **16.** <u>Urbanisme</u>. Vente de gré à gré d'une parcelle communale reliant les rues des XVIII Bonniers et Paradis des Chevaux, en l'entité.

COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE EN PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre,

PREND CONNAISSANCE:

- 1. de l'arrêté du 22 décembre 2011 par lequel le Collège provincial de Liège approuve les délibérations du Conseil communal du 24 octobre 2011 octroyant une allocation de fin d'année au personnel communal non enseignant et à certains membres du Collège communal et modifiant le cadre statutaire des ouvriers qualifiés à l'exception de l'article 2 de la résolution portant sur l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains membres du Collège communal qui ne relève pas de sa tutelle ;
- 2. de l'arrêté du 22 décembre 2011 par lequel le Collège provincial de Liège approuve la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011 établissant, pour l'exercice 2012, le règlement communal de taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires ;
- **3.** de l'arrêté du 22 décembre 2011 par lequel le Collège provincial de Liège approuve la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011 établissant, pour l'exercice 2012, le règlement communal de redevance lié à l'organisation des enquêtes publiques et/ou la délivrance des autorisations prévues par le Code de l'environnement et les décrets de 1985, 1999 et 2008 ;
- **4.** de l'arrêté du 22 décembre 2011 par lequel le Collège provincial de Liège approuve la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011 abrogeant, avec effet au 1^{er} janvier 2012, le règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers du 25 octobre 2010 et établissant, à partir du 1^{er} janvier 2012 et pour une période expirant au 31 décembre 2012, le règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;
- 5. de la dépêche du 12 janvier 2012 par laquelle le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2011 relative à l'octroi de subventions à l'ASBL « Village des Benjamins » n'est pas annulée et est donc également devenue pleinement exécutoire ;
- **6.** de l'arrêté du 19 janvier 2012 par lequel le Collège provincial de Liège approuve les comptes annuels, pour l'exercice 2010, de la commune.

POINT 1: BUDGET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2012.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment son article 88, § 1er;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2012 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 20 décembre 2011 et déposé le 29 dito à l'Administration communale :

Vu l'avis favorable émis sur ledit budget par le Comité de concertation Commune/C.P.A.S. réuni en séance du 19 décembre 2011, tel qu'il ressort du procès-verbal de la réunion dressé séance tenante ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale sur le présent budget ;

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Mme CAROTA);

APPROUVE le budget du **C**entre **P**ublic d'**A**ction **S**ociale de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice 2012 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 20 décembre 2011 aux montants ci-après :

CHAPITRES DU BUDGET	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES	5.675.151,10 €	149.904,51 €
DEPENSES	5.675.151,10 €	71.000,00 €
SOLDE	0,00 €	(boni) 78.904,51 €

PREND ACTE du montant de l'intervention communale fixée à 2.0000.000 €.

POINT 2: BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2012.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 17 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Wallonie, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2012 ;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2012 produit par M. le Secrétaire communal, tel qu'élaboré en étroite collaboration avec M. le Receveur communal et M. le Bourgmestre en charge du budget communal comme le prévoit l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que tant le service ordinaire que le service extraordinaire reflètent les besoins recensés pour chaque service durant l'exercice financier et tiennent compte des moyens financiers qui seront mis à la disposition de l'Administration communale ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée n'a demandé un vote séparé pour un ou plusieurs articles du budget ;

Par 17 voix pour et 8 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS, M. BLAVIER et Mme CALANDE);

ARRETE, comme suit, le budget de la Commune pour l'exercice 2012 :

I. <u>SERVICE ORDINAIRE</u>

		2010	2011		2012	
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2010						
Droits constatés nets (+) Engagements à déduire (-)	1 2	23.455.030,66 21.791.930,11				
Résultat budgétaire au 01/01/2011 (1 – 2)	3	1.663.100,55				
Budget 2011						
Prévisions de recettes Prévisions de dépenses (-)	4 5		25.912.282,68 25.426.277,17	- 75.600,67 -737.199,40	25.836.682,01 24.689.077,77	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2012 (4 + 5)	6		486.005,51	661.598,73	1.147.604,24	
Budget 2012						
Prévisions de recettes Prévisions de dépenses (-)	7 8					24.415.733,59 23.841.788,32
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2013 (7 + 8)	9					573.945,27

II. SERVICE EXTRAORDINAIRE

		2010		2011		2012
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2010 Droits constatés nets (+)	1 2	5.247.425,95 5.321.952,68				
Engagements à déduire (-) Résultat budgétaire au 01/01/2011 (1 – 2)	3	-74.526,73				
Budget 2011 Prévisions de recettes Prévisions de dépenses (-)	4 5		8.552.100,15 8.552.100,15			
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2012 (4 + 5)	6		0,00			
Budget 2012 Prévisions de recettes Prévisions de dépenses (-)	7 8					2.756.215,55 2.756.215,55
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2013 (7 + 8)	9					0,00

POINT 3 : MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE URBAINE « NON MÉNAGE ».

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 alinéa 1er, L 1122-31, L1321-1 et L 3321-1 à 3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 octobre 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'exercice 2012 ;

Vu sa délibération du 28 septembre 2009 par laquelle il arrête un règlement communal de taxe urbaine 'non ménage' pour les exercices 2010 à 2012 ;

Considérant que le règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ne s'adresse qu'aux ménages ; qu'il en est de même concernant la taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires ;

Considérant cependant que toute une série de prestations de salubrité (entretien des égouts, des voiries, ...) sont fortement impactées par les diverses activités économiques présentes sur la Commune et en constante évolution ;

Considérant dès lors que le coût engendré par ces diverses prestations est également en constante augmentation et qu'il serait de bonne gestion de répercuter celle-ci auprès des divers acteurs économiques présents sur la Commune ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ABROGE le règlement communal de taxe urbaine « non ménage » du 28 septembre 2009.

ARRETE le nouveau règlement communal en la matière portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1: Il est établi, pour un terme expirant le 31 décembre 2012, une taxe communale annuelle urbaine « non-ménage » en vue d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à charge des personnes

occupant à quelque fin que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice, sur le territoire de la Commune tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité, lucrative ou non, de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 2: Par prestation de salubrité, il y a lieu d'entendre, notamment, l'enlèvement et le traitement des déchets assimilés ménagers (à l'exclusion des déchets verts et encombrants) des contribuables visés à l'article 3 et situés en-dehors des zones d'activités économiques, l'entretien et le curage du réseau d'égouts, l'entretien des routes et voies publiques, ainsi que toute autre prestation du même ordre générée par les nuisances de ces activités.

ARTICLE 3: La taxe est due par toute personne physique ou morale et par toute collectivité exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice, une profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou exerçant toute autre activité lucrative ou non de quelque nature qu'elle soit ; si l'occupant est gérant ou autre préposé, la taxe est solidairement due par le commettant, le gérant ou autre préposé.

<u>ARTICLE 4</u>: La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle recouvrées par voie de rôle.

ARTICLE 5:

§1. : Le montant de la partie forfaitaire est fixé comme suit :

- 100,00 Euros lorsque l'activité occupe jusqu'à 05 personnes équivalent temps plein ;
- 200,00 Euros lorsque l'activité occupe de 06 à 25 personnes équivalent temps plein ;
- 500,00 Euros lorsque l'activité occupe de 26 à 100 personnes équivalent temps plein ;
- 750,00 Euros lorsque l'activité occupe de 101 à 250 personnes équivalent temps plein ;
- 1.000,00 Euros lorsque l'activité occupe plus de 250 personnes équivalent temps plein.

§2. : Le montant de la partie proportionnelle est fixé comme suit, dès la 1^{ère} levée et dès le 1^{er} kilo :

- 0,65 Euros par levée du/des conteneur(s);
- 0,13 Euros par Kg de déchets « tout venant » ou assimilés déchets ménagers ;
- 0,06 Euros par Kg de déchets organiques.

Le paiement se fera en une seule fois.

ARTICLE 6: Par mesure sociétale, les Entreprises de Travail Adapté constituées sous la forme d'A.S.B.L. bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de la partie forfaitaire de la taxe.

<u>ARTICLE 7</u>: La taxe est calculée annuellement. A cette fin, seront seuls pris en considération lors de l'enrôlement :

- L'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.) :
- L'exercice d'une profession libérale ou indépendante ;
- La publication des statuts aux annexes du Moniteur Belge ;

au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Tout changement dans la situation des personnes reprises à l'article 3 intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

ARTICLE 8:

- Lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est affecté à plusieurs activités à caractère commercial de quelque nature qu'elle soit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises;
- Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble est occupé par plusieurs personnes y exerçant une profession libérale, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a de personnes exerçant une profession libérale.

ARTICLE 9: Ne sont pas redevables de la taxe annuelle :

- les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissantes des Etat, Communauté française, Région wallonne, Province ou Commune ;
- les personnes reprises à l'article 3 exerçant leur(s) activité(s) dans l'immeuble ou partie d'immeuble où elles sont domiciliées et qui sont soumises à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

ARTICLE 10: L'Administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration qu'il est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'Administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

ARTICLE 11: Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de déclarer spontanément à l'Administration, au plus tard le 1^{er} février de l'exercice d'imposition, l'occupation d'un immeuble ou partie d'immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 12: Le contribuable est tenu de signaler immédiatement tout changement intervenu dans les éléments de son activité nécessaires à la taxation (e.i : adresse, raison sociale, dénomination, nombre de personnes occupés, etc.).

<u>ARTICLE 13</u>: La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs et ce, jusqu'à révocation ou modification apportée par le contribuable.

ARTICLE 14:

- **§ 1.** Le contribuable peut à tout moment révoquer sa déclaration par pli recommandé adressé à l'Administration ;
- § 2. La lettre doit être signée par le contribuable et reprendre avec exactitude le lieu d'imposition permettant d'identifier sans équivoque la déclaration révoquée ;
- § 3. La date d'effet de ladite révocation est la date de la Poste.

ARTICLE 15: Toute absence de déclaration dans les délais prévus, ou toute déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 16 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

<u>ARTICLE 17</u>: Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

<u>ARTICLE 18</u>: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 19: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

<u>ARTICLE 20</u>: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

POINT 4: MODIFICATION DU REGLEMENT DE REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME, DE PERMIS D'URBANISATION ET MODIFICATION DE PERMIS DE LOTIR OU D'URBANISATION AINSI QUE DE CERTIFICATS D'URBANISME.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 alinéa 1er, L 1122-31, L1321-1 et L 3321-1 à 3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 octobre 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'exercice 2012 ;

Vu sa délibération du 3 novembre 2008 par laquelle il arrête le règlement repris sous rubrique ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il convient d'ajuster certains montants de redevance par rapport à la charge réelle de travail qui découle de certaines demandes de permis ou certificats en matière d'urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

ABROGE le règlement communal de redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir et modification de permis de lotir ainsi que de certificats d'urbanisme du 3 novembre 2008.

ARRETE le nouveau règlement communal en la matière portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1: Il est établi, pour un terme expirant le 31 décembre 2012, un règlement communal de redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et modification de permis de lotir ou d'urbanisation ainsi que de certificats d'urbanisme.

ARTICLE 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

ARTICLE 3: Les	taux de redevance sont les suivants :
----------------	---------------------------------------

1.	Certificat d'informations notariales	40,00 €
2.	Demande d'avis préalable et faisabilité	20,00 €
3.	Certificat d'urbanisme n°1	25,00 €
4.	Certificat d'urbanisme n°2	40,00 €
5.	Déclaration urbanistique préalable	25,00 €
6.	« Petit permis » d'urbanisme ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire d	délégué, ni
	mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions	35,00 €
7.	« Petit permis » d'urbanisme nécessitant des mesures particulières de publicité	60,00 €
8.	Permis d'urbanisme pour 1 logement – 1 maison unifamiliale	
	(construire ou transformer)	75,00 €
9.	Permis d'urbanisme pour 2 à 5 logements (construire ou transformer)	100,00 €
10.	Permis d'urbanisme à partir de 6 logements (construire ou transformer)	100,00 €
	(pour les 5 premiers logements) + 25,00 € par logement supplémentaire	
11.	Permis d'urbanisme pour bâtiment tertiaire de – de 100 m² (comportant + de 5	0 %
	de la surface utile destinée à un autre usage que l'habitation)	100,00 €
12.	Permis d'urbanisme pour bâtiment tertiaire de + de 100 m² (comportant + de 50) %
	de la surface utile destinée à un autre usage que l'habitation)	200,00 €
13.	Prorogation de permis d'urbanisme	50,00 €
14.	Permis d'urbanisation	120,00 €
		par lot à bâtir
15.	Modification de permis de lotir ou d'urbanisation	100,00 €

<u>ARTICLE 4</u>: Le montant de la redevance est payable lors de la demande. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

POINT 5 : MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES « TOUTES BOITES ».

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2011) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la présente taxe contribuera à procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire communal ;

Qu'une majorité des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la Commune sont gérées et entretenues par la Commune ;

Que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer des clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement les écrits de la presse régionale gratuite, il apparaît raisonnable de déterminer la périodicité minimale de parution à 4 par trimestre, si l'on veut faire bénéficier les lecteurs d'informations mises à jour, notamment concernant les rôles de garde, les offres d'emploi et les annonces notariales ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que, si là aussi l'on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Attendu que la presse régionale gratuite fournit à la population un certain nombre d'informations pertinentes d'intérêt communal comme :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Considérant dès lors qu'il s'agit là de commerçants à raisons sociales totalement distinctes :

- dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité ;
- dans le cas de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût :

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant par ailleurs que la préservation de l'environnement est une priorité de la Commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets-papier ; que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Attendu que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Attendu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE de remplacer le contenu du règlement de taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1: Au sens du présent règlement, on entend par :

- <u>Ecrit ou échantillon non adressé</u>, l'écrit ou l'échantillon_qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- <u>Ecrit publicitaire</u>, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- <u>Echantillon publicitaire</u>, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
 - Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 4 fois par trimestre, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Par « zone de distribution », il y a lieu d'entendre le territoire de Grâce-Hollogne et de ses communes limitrophes, soit Ans, Awans, Fexhe-le-haut-clocher, Flémalle, Saint-Nicolas, Seraing, Donceel, Verlaine et Saint-Georges-sur-Meuse.

En ce qui concerne le texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, il faut que cette information soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur. Les liens internet ou numéros de téléphone mentionnés en vue d'obtenir de plus amples renseignements ne sont dès lors pas suffisants.

ARTICLE 2: Il est établi, pour l'exercice 2012, une taxe communale indirecte trimestrielle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 3: La taxe est due:

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 4: La taxe est fixée à :

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écritset les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écritset les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écritset les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits ¢ les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 € par exemplaire distribué.

En ce qui concerne les envois « toutes boîtes » sous blister plastique, la taxe sera appliquée à chaque écrit contenu dans l'emballage, le blister n'étant pas considéré comme étant une seule et même publicité.

<u>ARTICLE 5</u>: A la demande du redevable uniquement, le Collège communal accorde un régime d'imposition forfaitaire, à raison de treize distributions par trimestre, dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{ier} janvier qui donne son nom à l'exercice ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 € par exemplaire ;
 - * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe due sera majoré d'un montant égal au double de celle-ci.

<u>ARTICLE 6</u>: A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire visée à l'article 5, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe due sera majoré d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 7: Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 8: Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 10: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

<u>ARTICLE 11</u>: La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

POINTS 6 ET 7: ADOPTION D'UN REGLEMENT COMUNAL DE REDEVANCE POUR LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER RELATIF A LA MISE EN BIERE DES CORPS DES PERSONNES A TRANSPORTER A L'ETRANGER ET MODIFICATION, EN CONSEQUENCE, DU REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES.

M. le Président propose de retirer les points 6 et 7 de l'ordre du jour (portant sur le même objet) en raison d'informations erronées et insuffisantes émanant de la Tutelle quant à l'application et le contrôle des dispositions régissant cette matière.

L'Assemblée marque son accord.

POINT 8 : INCENDIE – DELIMITATION DES ZONES DE SECOURS POUR LA PROVINCE DE LIEGE – AVIS FAVORABLE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-30, L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 4 mars 2008 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif national des zones et des comités consultatifs provinciaux des zones ;

Vu l'arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours et, notamment, pour la province de Liège son article 4 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°215.302 du 23 septembre 2011 qui annule l'article 4 de l'arrêté royal du 02 février 2009 ;

Vu le courrier du 08 décembre 2011 par lequel M. Michel FORET, Gouverneur de la Province de Liège, reformule une proposition unique de découpage de la province en six zones de secours ;

Considérant la volonté largement partagée de trouver une solution sur le dossier de la délimitation des zones de secours;

Considérant qu'il serait préférable qu'une unanimité soit obtenue et qu'un compromis soit trouvé entre l'ensemble des communes de la Province de Liège représentées par leur Bourgmestre, afin, notamment d'avoir une chance de bénéficier des subsides PZO pour 2011 et du solde de 2010;

Considérant la nécessité que soit assurée une coordination provinciale;

Considérant que les provinces peuvent apporter un financement complémentaire aux zones de secours et que dans ce cas, le Conseil zonal peut conférer la qualité de membre du conseil à un membre du conseil provincial (articles 24 et 67 de la loi du 15 mai 2007);

Considérant qu'une évaluation régulière de l'organisation en zone de secours est toujours possible et que le résultat de celle-ci pourrait conduire, le cas échéant, à modifier cette organisation ;

A l'unanimité:

DECIDE:

- 1° d'émettre un <u>avis favorable</u> au principe de constitution de six zones de secours sur le territoire de la Province de Liège, correspondant pour la Commune à la zone 2, par voie de conséquence au territoire des communes dont le service d'incendie est assuré par l'I.I.L.E.-S.R.I., soit les communes de Ans, Awans, Bassenge, Beyne-Heusay, Chaudfontaine, Crisnée, Engis, Esneux, Fexhe, Flémalle, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Georges, Saint-Nicolas, SEaring et Visé, et ce, sous la condition du maintien de l'Intercommunale pour gérer cette zone de secours.
- 2° de participer à la mise en place de la coordination provinciale.
- **3**° de s'inscrire s'il échet dans un processus d'évaluation de la structuration des zones et du fonctionnement de la coordination provinciale.
- **4**° de soutenir la démarche visant à envisager avec la Province un éventuel financement complémentaire pour les PZO et les zones de secours.
- 5° de donner mandat à Monsieur le Bourgmestre M. MOTTARD en vue de représenter la commune de Grâce-Hollogne lors des réunions du Comité Consultatif provincial et, particulièrement, de faire part du vote émis lors de la présente séance.
- 6° de transmettre la présente délibération au Gouverneur de la Province de Liège.

POINT 9 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DE DIVERS CHEMINS COMMUNAUX DANS LE CADRE DU DROIT DE TIRAGE 2012 – APROBATION DU DOSSIER ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 1222-3 et L 3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 28 novembre 2011 relative à l'introduction d'un dossier « droit de tirage » auprès de l'autorité subsidiante dans le cadre de la réfection de divers chemins communaux ;

Vu le dossier figurant les cahier spécial des charges N° 2011-09gs et devis estimatif relatif au marché ayant pour objet les travaux d'entretien et de réparation de divers chemins comunaux (listés en annexe au cahier spécial des charges) dans le cadre du droit de triage 2012, tel qu'établi le 05 octobre 2011 par le Service Technique communal ;

Considérant que le coût estimé desdits travaux s'élève à 243.290,00 € hors TVA ou 294.380,90 € TVA (21 %) comprise ; qu'une partie di coût est subsidiée par le SPW - DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Sont approuvés les cahier spécial des charges N° 2011-09gs et devis estimatif du marché relatif aux travaux d'entretien et de réparation de divers chemins communaux dans le cadre du droit de tirage 2012, tels qu'établis le 05 octobre 2011 par le Service Technique communal, pour un montant total estimé à 243.290,00 € hors TVA ou 294.380,90 €, TVA(21 %) comprise.

<u>Article 2.</u>: Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3. : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

<u>Article 4</u>: Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 42100/735-57 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 (projet n° 20120012).

<u>Article 5</u>: La subvention ad hoc est sollicitée auprès de l'autorité (SPW - DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur).

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté est transmis à l'autorité de tutelle et est exécutoire le jour de sa transmission.

<u>Article 7</u>: Le formulaire standard de publication est complété et envoyé au niveau national.

Article 8 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 10 : MARCHÉ RELATIF À LA FOURNITURE DE DEUX LAMES CHASSE NEIGE – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N° 2011-11gs relatif au marché portant sur la fourniture de deux lames chasse-neige établi le 8 décembre 2011 par le Service des Travaux ;

Considérant qu'il s'impose d'acquérir deux lames chasse-neige eu égard aux conditions hivernales devenues régulièrement très rigoureuses ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Sont approuvés les cahier spécial des charges N° 2011-11gs et devis estimatif du marché relatif à la fourniture de deux lames chasse-neige, tels qu'établis le 08 décembre 2011 par le Service Technique communal, pour un montant total estimé à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 €, TVA comprise.

<u>Article 2.</u>: Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3. : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

<u>Article 4</u>: Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 42100/744-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 (projet n° 20120007).

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 11 : MARCHÉ RELATIF À LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LES AMÉNAGEMENTS DE LA RUE VERT-VINÂVE – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N° 2011-12gs relatif au marché portant sur la désignation d'un auteur de projet pour les aménagements de la rue Vert-Vinâve établi le 15 décembre 2011 par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Sont approuvés les cahier spécial des charges N° 2011-12gs et devis estimatif du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les aménagements de la rue Vert-Vinâve, tels qu'établis le 15 décembre 2011 par le Service Technique communal, pour un montant total estimé à $08.264,46 \in \text{hors TVA}$ ou $10.000,00 \in \text{, TVA}$ comprise.

<u>Article 2.</u>: Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3. : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

<u>Article 4</u>: Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 42100/747-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 (projet n° 20120020).

<u>Article 5</u>: Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 12: ACCUEIL TEMPS LIBRE - RAPPORT D'ACTIVITES 2010-2011 – PLAN

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 16 décembre 2011 ;

Considérant qu'il est imposé à la Commission susmentionnée de réaliser annuellement un rapport d'activités : récapitulatif de toutes les actions réalisées par la coordination Accueil Temps Libre au cours de l'année écoulée, accompagné d'une analyse commentée de l'impact de ces actions sur le secteur et d'une analyse des facilités et des difficultés rencontrées par la Coordination A.T.L. pour réaliser ces actions ;

Considérant qu'il est imposé à cette même Commission d'établir annuellement un plan d'actions permettant de planifier, année après année, le travail à réaliser pour mettre en œuvre le programme de Coordination Locale pour l'Enfance ;

Vu le rapport d'activités 2010-2011 approuvé en séance de la Commission précitée du 16 décembre 2011 reprenant quatre actions réalisées :

- Réalisation d'un modèle de projet d'accueil ;
- Information aux accueillants extrascolaires concernant le programme C.L.E., les projets d'accueil, les formations,...;
- Formations des accueillants ;
- Information aux parents concernant le programme C.L.E., les projets d'accueil,...;

Vu le plan d'actions 2011-2012 approuvé lors de cette même séance arborant six actions à mener :

- Organisation de réunions du personnel des opérateurs ;
- Impulser un travail de partenariat et créer le lien entre les opérateurs de l'accueil (contacts, échanges,...);
- Recherche de talents pour organiser des partenariats ;
- Inscription du personnel des opérateurs aux formations ;
- Diffusion de l'information sur l'accueil extrascolaire sur le site communal, via le bulletin communal....:
- Disponibilité de la Coordination A.T.L au profit des opérateurs concernant l'achèvement du projet d'accueil, le code de qualité, les démarches à effectuer envers l'O.N.E.,...;

Pour ces motifs;

A l'unanimité;

APPROUVE le rapport d'activités 2010-2011 ainsi que le plan d'actions 2011-2012 tels qu'approuvés par la Commission Communale de l'Accueil lors de sa séance du 16 décembre 2011.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 13 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE DE VELROUX (34.6), POUR L'EXERCICE 2011.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2011 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, le 26 décembre 2011 et déposée le 28 dito auprès du Secrétariat communal :

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses en fin d'exercice comptable ;

Considérant que ces ajustements diminuent les recettes et dépenses initiales du budget d'une somme de 516,56 € portant le résultat final du budœt maintenu en équilibre aux chiffres de 11.347,22 €;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Considérant toutefois qu'afin de maintenir l'équilibre du budget, il a été procédé à une diminution de l'intervention communale (déjà versée) dans les frais ordinaires du culte d'une somme de 361,32 €, portant celle-ci à 2.960,85 € au lieu d€.322,17 €;

Après avoir entendu l'exposé de Mlle l'Echevin MAES ayant les Cultes dans ses attributions ; Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Selon le budget initial	11.863,78 €	11.863,72 €	0€
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	- 516,56 €	- 516,56 €	0 €
Nouveaux totaux	11.347,22 €	11.347,22 €	0€

PREND ACTE de ce que l'intervention communale (déjà versée) dans les frais ordinaires du culte est diminuée d'une somme de 361,32 € et**SOLLICITE de la Fabrique d'église** le remboursement à l'Administration communale de ce trop-perçu.

POINT 14 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR DE HORION-HOZEMONT (34.7), POUR L'EXERCICE 2011.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2011 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, le 22 novembre 2011 et déposée le 07 décembre 2011 auprès du Secrétariat communal ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les dépenses en fin d'exercice comptable ;

Considérant que ces ajustements ne modifient en rien le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 22.792,67 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ; Après avoir entendu l'exposé de Mlle l'Echevin MAES ayant les Cultes dans ses attributions ; Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme

suit:

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Selon le budget initial	22.792,67 €	22.792,67 €	0€
Différence entre les augmentations			
et les diminutions des crédits.	0,00 €	0,00 €	0 €
Nouveaux totaux	22.792,67 €	22.792,67 €	0€

PREND ACTE de ce que l'intervention communale initiale dans les frais ordinaires du culte n'est en rien modifiée.

POINT 15 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE DE REVEIL DE GRACE-HOLLOGNE (34.09), POUR L'EXERCICE 2011.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2011 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église protestante évangélique de réveil de Grâce-Hollogne, le 15 décembre 2011 et reçue le 23 dito au Secrétariat communal ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les dépenses en fin d'exercice comptable ;

Considérant que ces ajustements ne modifient en rien le résultat final du budget maintenu en boni aux chiffres de 36.211,86 € en recettes, 36.010,00 € en dépenses, soit un boni de 201,86 €;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ; Après avoir entendu l'exposé de Mlle l'Echevin MAES ayant les Cultes dans ses attributions ; Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

suit:

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Selon le budget initial	36.211,86 €	36.010,00 €	0 1,86 €
Différence entre les augmentations			
et les diminutions des crédits.	0,00 €	0,00 €	0,00€
Nouveaux totaux	36.211,86 €	36.010,00 €	201,86 €

POINT 16: VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE PRIVEE RELIANT LES RUES DES XVIII BONNIERS ET PARADIS DES CHEVAUX, EN LA LOCALITE, D'UNE CONTENANCE CADASTREE DE 798 M² - PARCELLE CADASTREE 2^{EME} DIVISION, SECTION B, N° 34/2.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie et son erratum ;

Vu la délibération du 20 juin 2011 par laquelle le Collège communal déclare la S.C.R.L. Société du Logement de Grâce-Hollogne, dont le siège social est sis rue Nicolas Defrêcheux, 1-3, à 4460 Grâce-Hollogne, candidat acquéreur d'une parcelle communale privée, d'une contenance de 798 m², reliant les rues des XVIII Bonniers et Paradis des Chevaux, en la localité – parcelle cadastrée : 2ème Division, Section B, n° 34/2, pour un montant de 36.000 euros (trente six mille euros) hors frais tel qu'il ressort de son offre du 06 juin 2011 ;

Vu la promesse unilatérale d'achat du 11 juillet 2011 dûment signée par les représentants de ladite société :

Vu le plan de mesurage du 7 décembre 2011 duquel il résulte que la parcelle à vendre est d'une contenance de 927,19 m² au lieu des 798 m² cadastré ;

Considérant que les contenances mesurées par l'Administration du Cadastre ne sont pas fiables juridiquement ; que des erreurs de +/- 20% ont déjà été constatées antérieurement ;

Considérant que la valeur de ce bien a été estimée dans sa globalité (et non fixée par un montant au mètre carré);

Considérant dès lors que la différence entre les contenances cadastrée et mesurée (129,19 m²) ne fait l'objet d'aucun montant supplémentaire à percevoir pour la Commune ;

Pour ces motifs;

A l'unanimité;

APPROUVE tel qu'établi le 7 décembre 2011, par la S.P.R.L. GEOTECH, Parc Artisanal des Cahottes, rue des Semailles, 18 à 4400 FLEMALLE, le plan de mesurage relatif à la vente de la parcelle communale privée, d'une contenance mesurée de 927,19 m², reliant les rues des XVIII Bonniers et Paradis des Chevaux, en la localité, parcelle cadastrée 2^{ème} Division, Section B, n° 34/2.

DECIDE:

- De vendre la parcelle cadastrée 2^{ème} Division, Section B, n° 34/2, reliant les rues des XVIII Bonniers et Paradis des Chevaux, en la localité, d'une contenance mesurée de 927,19 m², pour la somme de 36.000 euros (trente six mille euros), à la S.C.R.L. Société du Logement de Grâce-Hollogne, dont le siège social est sis rue Nicolas Defrêcheux, 1-3 à 4460 GRACE-HOLLOGNE;
- Que tous les frais inhérents à cette opération immobilière sont à charge de l'acquéreur repris cidessus ;
- Que l'établissement des projet et acte de vente se feront par l'intermédiaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;
- D'affecter le produit de la vente au boni du service extraordinaire du budget communal.

DISPENSE expresse est faite au Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE